

**Assemblée générale**

Distr. générale  
28 juillet 1998  
Français  
Original: espagnol

---

**Cinquante-troisième session**

Point 72 h) de l'ordre du jour provisoire\*

**Désarmement général et complet : respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements****Rapport du Secrétaire général****Additif****Rapport du Gouvernement de la République de Cuba sur les mesures prises pour réaliser les objectifs de la résolution 52/38 E**

1. Par sa résolution 67/96, la Ministre de la science, de la technologie et de l'environnement de Cuba a créé le Centre national de sécurité biologique, qui a notamment pour fonctions de concevoir, de mettre en oeuvre et de vérifier les mesures propres à assurer l'exécution des obligations contractées par Cuba en vertu d'instruments internationaux tels que la «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction», alors même que la République de Cuba ne possède ni armes biologiques, ni installations de production d'armes de ce type.

Pour réaliser ces objectifs, le Centre susmentionné comprend un Département des sauvegardes.

2. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement de Cuba analyse et évalue les documents émanant des Conférences des États parties chargées d'examiner les instruments internationaux relatifs aux armes de destruction massive, afin de contribuer à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans ces documents.

3. En ce qui concerne la «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction», la République de Cuba, en tant qu'État partie ne possédant pas d'armes chimiques ni d'installa-

---

\* A/53/150.

tions de production d'armes de ce type, et bien qu'elle ne possède pas de substances chimiques dans des quantités devant faire l'objet d'une déclaration en vertu de ladite convention, a établi au plan national un système qui lui permet de déterminer, de vérifier et de contrôler l'existence de telles substances, en quelque quantité que ce soit, aussi faible soit-elle, sur l'ensemble du territoire national.

En outre, ce système permet de vérifier les conditions dans lesquelles ces substances chimiques sont utilisées, transportées ou stockées, et assure ainsi que les normes relatives à l'environnement que le pays a approuvées sont respectées.

4. La République de Cuba a adopté un ensemble de mesures qui assurent efficacement la protection de l'environnement et permettent de maintenir et de renforcer les résultats obtenus par Cuba dans ce domaine. Ces mesures sont les suivantes :

a) Inscription de l'environnement à l'article 27 de la Constitution de la République de Cuba de 1976, donnant à ce concept le statut de disposition constitutionnelle. L'article en question a été modifié en 1992 en vue de renforcer l'idée d'intégration de l'environnement dans le développement économique et social durable;

b) Création, en 1976, de la Commission nationale pour la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles;

c) Promulgation, en janvier 1981, de la loi 33 intitulée «Structure, organisation et fonctionnement du système national de protection de l'environnement et de son organe directeur»;

d) Adoption du Programme national sur l'environnement et le développement, version cubaine du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1993;

e) Création, en 1994, du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement;

f) Élaboration, en 1997, de la «Stratégie nationale relative à l'environnement»;

g) Promulgation, en juin 1997, de la loi 81 intitulée «Loi sur l'environnement».

D'autres mesures sont actuellement à l'étude. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera tenu informé une fois qu'elles auront été approuvées par les instances nationales compétentes.